

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2022-201

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES PISTES FORESTIÈRES
DU CATRAY, DU RETORD, DU CRÉDO**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R.141-3 ;

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 à L.362-8 et ses articles R.362-2 et R.362-3 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L122.8 et article R.163-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune.

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune sauvage sur ces secteurs.

ARRETE

Article 1: L'arrêté n°2022/182 du 31 octobre 2022 est abrogé.

Article 2: La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes :

- Piste forestière du Catray
- Piste forestière du Retord.

Article 3: La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire à compter du 15 décembre et jusqu'au 30 juin, sur la voie suivante:

- Piste forestière du Crédo

Article 4: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 5: La mise en place de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière sera effectuée par les Services Techniques de la Ville de Valserhône.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M. le Commandant du Centre de Secours des S.P.
Direction des Routes du Conseil Départemental
M. le Chef de la Police Municipale

Services Techniques – de la Voirie – bâtiment
Services des Eaux – Espaces Verts – CCPB
A. BARILLOT – C. JOURDAN – N.SAIDI
RDTA – Service de portage de repas

Fait à Valserhône, le 12 décembre 2022

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué

PATRICK PERREARD



Patrick PERREARD

Maire Adjoint de Valserhône
Délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Mis en ligne le 03/01/2023